



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-161/2002

Document consultable dans Médi@m

Date :

03/12/2002

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

LPP - Titre IV - VHP - entente préalable ; précisions quant à la procédure à retenir.

Liens :

Cir-17/2002

Plan de classement :

25202

Emetteurs :

DDRI DSM

Pièces jointes : 2

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux ☒ Chef de service
☒ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Précisions apportées quant à l'articulation entre la procédure de demande d'entente préalable et l'essai préalable pour les véhicules pour handicapés physiques soumis à ces conditions de prise en charge.

Mots clés :

LPP ; VHP

Le Directeur
Délégué aux Risques

Pierre-Jean LANCERY

Le Médecin Conseil National Adjoint

Yvette RACT



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE : 161/2002

Date : 03/12/2002

Objet : LPP - Titre IV - VHP - entente préalable ; précisions quant à la procédure à retenir.

Affaire suivie par : Sandrine AUJOUX-DE MATOS (DDRI/DM2) ☎ 01.42.79.30.11

Dr Odile VANDENBERGHE (DSM/DPS) ☎ 01.42.79.31.48

Madame, Monsieur le Directeur, Chère Consoeur, Cher Confrère,

La présente circulaire a pour objet de vous faire part des modalités concrètes de mise en œuvre de la procédure spécifique de prise en charge prévue par la réglementation pour certains véhicules pour handicapés physiques.

Un certain nombre d'interrogations ont été formulées par les caisses et les services médicaux s'agissant de l'articulation des deux conditions générales de prise en charge des fauteuils roulants à propulsion par moteur électrique, des fauteuils roulants verticalisateurs, du dispositif de propulsion par moteur électrique, et du dispositif électrique de verticalisation, soumis à la formalité de l'entente préalable et à l'essai préalable.

Il est précisé, dans ce cadre, que l'attestation de réalisation de l'essai préalable prévu par la nomenclature doit accompagner la demande d'entente préalable.

La réglementation fixe deux conditions cumulatives à la prise en charge de ces appareillages :

- la procédure de demande d'entente préalable qui permet au service médical de s'assurer de la justification de la prise en charge ; elle est soumise au respect d'un délai à l'échéance duquel l'accord de la caisse est toujours acquis ;
- l'essai préalable, qui permet d'identifier le fauteuil adapté au patient et à son handicap ; il n'est soumis à aucun délai.

Au regard de l'objectif respectivement visé par ces deux conditions, l'accord de la caisse ne peut être obtenu que si l'essai est concluant (fauteuil adapté au patient et à son handicap). Il convient donc de considérer que les résultats de l'essai doivent être connus au moment où la demande d'entente préalable est formulée. Le délai d'entente préalable court donc à compter de la réception de la demande complète comportant la prescription médicale, la demande d'entente préalable et l'attestation d'essai.

Il est rappelé qu'en cas de demande incomplète, la caisse notifie à l'assuré une demande de transmission d'éléments complémentaires. Cette notification suspend le délai d'entente préalable. Ce dernier recommence à courir à compter de la date de réception des pièces manquantes (cir. 17/2002 du 17 janvier 2002).

Vous trouverez ci-joint en annexes 1 et 2 deux modèles d'imprimés destinés à faciliter la transmission des résultats de l'essai, d'une part, au service médical et, d'autre part aux services administratifs de la caisse. Ces modèles ont été établis par la DRSM Nord-Picardie en partenariat avec les services administratifs des caisses de la circonscription et les professionnels ; la CNAMTS ne voit pas d'inconvénient à ce qu'ils soient transposés sur le même mode dans les régions qui souhaiteraient s'en inspirer.

Nous vous demandons de nous informer des difficultés particulières qui pourraient résulter de l'application de la présente circulaire.

Nous vous prions, Madame, Monsieur le Directeur, Chère Consoeur, Cher Confrère, de croire à l'assurance de notre considération distinguée.

**Pour Le Directeur
Délégué aux Risques
Bernadette MOREAU**

**Le Médecin Conseil
National Adjoint
Yvette RACT**